

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

26/04/94

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

.des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

.des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 29/94

**Plan de classement :**

20

**Objet :**

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES AVOCATS.  
APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI N° 94-126 DU 11 FEVRIER 1994  
RELATIVE A L'INITIATIVE ET A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

14 février 1994

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/J. ABOUDOU

**Téléphone :**

42-79-35-76



## **Direction de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

26/04/94

.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
.des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

.des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 29/94

**Objet :** Situation au regard de la législation sociale des avocats.

L'article 36 de la \*loi n° 94-126 du 11 février 1994\* relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle modifie les 11°, 12° et 19° de l'\*article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale\*.

La présente circulaire a pour objet d'étudier les incidences de l'article 36 de la loi ci-dessus mentionnée, sur la situation des avocats, qui en application des lois du 31 décembre 1990 et 31 décembre 1991, relevaient du régime général s'ils étaient salariés ou porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession (\*article L. 311-3 19°\* du Code de la Sécurité Sociale).

### **I - REFORME DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

A compter du 1er janvier 1992, la \*loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990\* (Journal officiel du 5 janvier 1991) consacrant la fusion des

professions d'avocat et de conseil juridique, en créant une nouvelle profession d'avocat, est entrée en vigueur.

L'article 6 de cette même loi a modifié l'article 7 de la \*loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971\* portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et prévoit que les avocats peuvent exercer leur profession :

- soit à titre individuel,
- soit au sein d'une association ou d'une société civile,
- soit au sein d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation, telles que prévues par la \*loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990\* (Journal Officiel du 5 janvier 1991) relative à l'exercice sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il s'agit en l'occurrence :

- des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou S.E.L.A.R.L.,
- des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou S.E.L.A.F.A.,
- des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions ou S.E.L.C.A.,
- soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats.

## **II - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN QUALITE DE SALARIE OU DE COLLABORATEUR NON SALARIE D'UN AVOCAT, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE SOCIETE D'AVOCATS**

La distinction essentielle entre ces deux modalités d'exercice de la profession réside dans le fait que l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, alors que l'avocat collaborateur peut se réserver une clientèle propre.

L'article 6 de la \*loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990\* dispose en effet :

- le contrat de collaboration indique les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle,
- l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

Toutefois, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

- le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération,
- l'avocat collaborateur ou salarié a la faculté de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

### **III - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL**

L'article 36 de la \*loi n° 94-126 du 11 février 1994\* modifie l'article L. 311-3 en ses alinéas :

- 11°, qui désormais assujettit au régime général non seulement les gérants minoritaires ou égalitaires des S.A.R.L. mais aussi des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée,
- 12°, qui adjoint aux présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme,
- 19°, qui assujettit les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'\*article L. 723-1\* à l'exception des risques invalidité-décès.

Par ailleurs, l'article 1er du \*décret n° 93-492 du 25 mars 1993\* pris pour l'application à la profession d'avocat de la \*loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990\* déjà citée, précise que les sociétés d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée ou à forme anonyme sont régies par les dispositions du décret du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales.

**Par conséquent, il y aura lieu d'affilier au régime général les gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL d'avocats ainsi que les directeurs-généraux des S.E.L.A.F.A. d'avocats dans les mêmes conditions et selon la même jurisprudence, en particulier en ce qui concerne les associés, que celles régissant les gérants des sociétés commerciales à responsabilité limitée ou à forme anonyme.**

Les instructions que j'avais publiées au Bulletin INFO-CNAM n° 336 du 23 août 1993 sont donc caduques.

**Toutefois, ces dispositions ne peuvent avoir d'effet rétroactif et doivent s'appliquer qu'à dater du 14 février 1994 pour les situations déjà existantes.**

Par ailleurs, les avocats salariés relèvent de l'article L. 412-2 du Code de la Sécurité Sociale en application de l'article 35.II de la \*loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990\*.

Vous voudrez bien me tenir au courant des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU